



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur un projet d'aménagement d'un parking pour l'extension du
site Pierre Fabre Dermo cosmétique,
commune de Lavar (Tarn) au lieu-dit « les Cauquillous »**

N°Saisine : 2021-009754

N°MRAe : 2021APO97

Avis émis le 28 octobre 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 31 août 2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet du Tarn sur le projet d'aménagement sur la commune de Lavar sur le département du Tarn.

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de mai 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Yves Gouisset, Annie Viu, Jean-Michel Salles et Thierry Galibert.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) .

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹et sur le site internet de la Préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste en l'extension du parking de l'entreprise Pierre Fabre Dermo-Cosmétique sur la commune de Lavour (Tarn - 81), au nord-ouest du bourg sur le site des « Cauquillous ». Le projet est localisé en continuité d'un parc d'activité. Les travaux ont déjà été réalisés et ont entraîné un défrichement de 6 175 m² au sein d'un boisement identifié comme élément de la trame verte.

L'étude d'impact concerne la régularisation de l'aménagement du parking et du défrichement qui lui a été associé.

L'aménagement du site des « Cauquillous » a aussi engendré la création d'un nouveau bâtiment, d'un poste de garde et la modification d'un chemin existant en voie de livraison. Très peu d'informations sont fournies dans l'étude d'impact concernant ces structures. L'étude d'impact doit être complétée sur ces points.

Bien que la caractérisation de l'état initial ait été réalisée à partir de relevés naturalistes sur le boisement localisé à proximité, la MRAe estime que la définition des niveaux enjeux (antérieure à la construction du parking) est correcte, la parcelle détruite par le projet étant incluse dans le même massif forestier que l'aire d'étude prospectée.

L'aménagement de l'extension du parking a été analysé en termes d'incidences sur les composantes de l'environnement. Les principaux impacts du projet sur la biodiversité concernent ainsi la perte d'habitats favorables au refuge et à la reproduction de différentes espèces patrimoniales d'insectes, d'oiseaux et de chiroptères et la participation du projet au contexte de mitage des espaces boisés observé dans le Vaurais.

La principale mesure envisagée pour compenser les impacts sur ces habitats consiste à reboiser une parcelle en continuité du boisement existant comportant actuellement une culture de luzerne. Cette dernière sera replantée selon un ratio surfacique de 1/3 portant la surface de reboisement à 18 525 m². La MRAe estime que cette mesure est intéressante mais ne sera pas fonctionnelle avant une dizaine d'années et doit donc être complétée par la mise en place d'un contrat ORE, l'installation de nichoirs à oiseaux et gîtes à chiroptères, une amplification de la durée de la mesure de suivi de la « parcelle compensée » sur une durée minimum de 30 ans.

Malgré la mise en place de mesure de compensation, aucune demande de dérogation au titre de la perte d'habitats pour des espèces protégées n'a été réalisée. La MRAe recommande de se rapprocher de la DREAL Occitanie pour se faire confirmer la nécessité de procéder au dépôt d'une demande de dérogation.

De plus, la MRAe souligne la nécessité d'évaluer les enjeux attachés à la parcelle agricole destinée à être boisée en compensation du défrichement, en termes de biodiversité, de stockage de carbone ou d'azote atmosphérique.

Le projet de parking a entraîné l'imperméabilisation d'une surface de 3 952 m² représentée par les trottoirs, parkings et chaussée. À cette surface s'ajoute celle du nouveau bâtiment dont les caractéristiques et la surface ne sont pas précisées dans l'étude d'impact. La MRAe recommande de compléter le processus d'évaluation environnementale en proposant de nouvelles mesures d'évitement, de réduction voire de compensation pour les surfaces imperméabilisées.

La MRAe recommande d'une part de compléter l'étude d'impact avec une évaluation du bilan carbone intégrant l'accroissement du trafic automobile qu'a permis l'extension du parking et la destruction de la zone forestière et d'autre part que soient présentées des mesures de compensation susceptibles de se traduire par des effets positifs réels.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le dossier traite de la régularisation de l'extension d'un parking de l'entreprise Pierre Fabre Dermo-Cosmétique, réalisé sans autorisation sur la commune de Lavar (81), au nord-ouest du Bourg sur le site des « Cauquillous ». Le parking est localisé en continuité d'un parc d'activité. Les travaux ont nécessité un défrichage de 6 175 m² au sein d'un boisement identifié comme élément de la trame verte.

L'étude d'impact concerne la régularisation de l'aménagement du parking et le défrichage qui lui a été associé.

Le parking a été étendu sur une surface totale de 4 460 m² afin d'accueillir 190 places supplémentaires. Des réseaux ont été mis en place au niveau du parking afin de collecter les eaux pluviales puis de les acheminer dans un séparateur à hydrocarbures avant qu'elles ne soient acheminées vers un bassin de rétention puis rejetées vers un fossé. Vingt-cinq arbres ont été plantés entre les places de stationnement.

L'aménagement du site des « Cauquillous » a également engendré la création d'un nouveau bâtiment, d'un poste de garde et la modification d'un chemin existant en voie de livraison. Très peu d'informations sont fournies dans l'étude d'impact concernant ces structures.

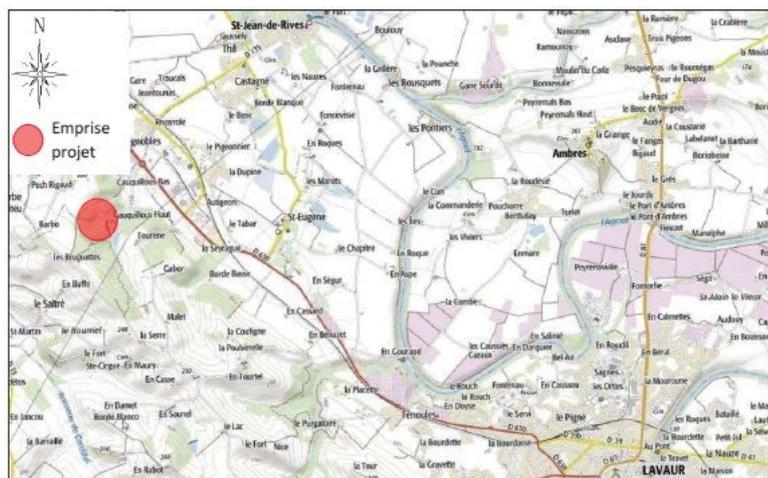


Figure 1 : Positionnement géographique du projet
(Source étude d'impact Naturalia Ingénierie en écologie)

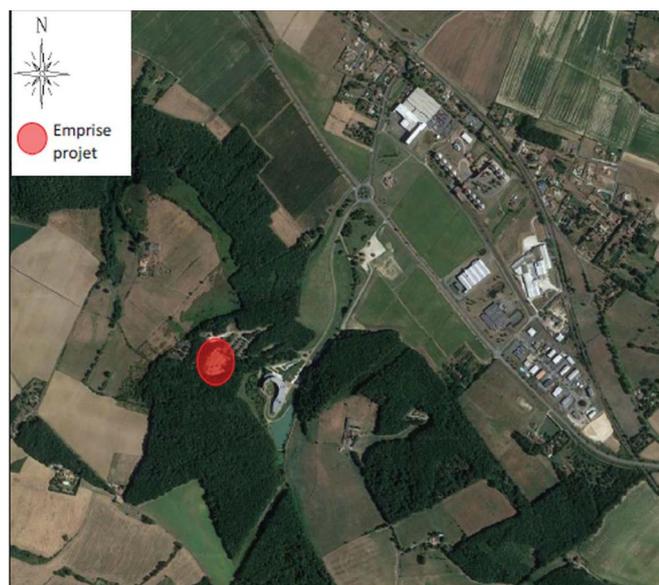


Figure 2 : Carte de situation du parking au regard des photographies aériennes (source Géoportail)

1.2 Cadre juridique

En 2017, l'entreprise a déposé un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau² afin d'étendre le parking existant de 190 places supplémentaires et de créer un nouveau bâtiment attenant à l'existant. La préfecture du Tarn a autorisé la réalisation des opérations, tout en précisant « *le présent courrier ne dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour d'autres réglementations.* ».

Un défrichement a été réalisé sur une surface de 6 175 m² sans autorisation. Cette opération était pourtant soumise réglementairement à une demande d'examen au cas par cas³. Aucune demande n'ayant été déposée en ce sens, l'autorité environnementale ne s'est pas prononcée à l'époque. Afin de régulariser le projet, une demande d'examen au cas par cas a été déposée a posteriori au titre de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision du 16 octobre 2018⁴

Le présent avis de la MRAe porte sur une étude d'impact datée de mai 2021 et réalisée, de fait, postérieurement à la réalisation du projet.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la limitation de l'imperméabilisation du sol .

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact⁵ présente un défaut méthodologique majeur portant sur la définition du périmètre de projet. La MRAe relève que l'historique et la description de l'ensemble des travaux des Cauquillous sont très succincts.

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 133-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

La description, la cartographie et l'analyse des incidences concernant la création du nouveau bâtiment attenant à l'existant, le poste de garde et la modification du chemin existant en voie de livraison sont absentes. Le dossier mentionne seulement que le site des Cauquillous a fait l'objet de travaux entre 2017 et 2019. étendu en 2017 et 2019.

Cependant, la MRAe note que la rédaction de l'étude d'impact peut porter à confusion et laisse parfois à entendre que le défrichement n'a pas encore eu lieu « *Cependant, l'aménagement nécessite le défrichement d'une parcelle boisée sur une superficie de 6 175 m²...* », « *le défrichement portera sur une surface de 6 175 m². Une visite du site a été menée afin de vérifier qu'aucun habitat protégé (en référence à l'annexe 2 de la directive « Habitats » n'est recensé dans le périmètre d'étude. Il ressort que les terrains du futur parking, occupés par un espace boisé n'accueillent aucune espèce végétale sensible.* ».

2 L'étude d'impact ne précise pas quelle rubrique de la nomenclature IOTA au titre de la loi sur l'eau est concernée par le projet

3 Au titre de la rubrique A47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement

4 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/OCCI/digital-viewer/c-403012>

5 La MRAe signale que son travail a été rendu compliqué par la forme du fichier de l'étude d'impact, qui ne permettait pas une exploitation de son contenu (recherche, copier/coller).

La MRAE recommande la réalisation d'un chapitre récapitulatif et synthétique retraçant l'historique des travaux, les autorisations réglementaires afférentes ainsi que les manquements à la réglementation le cas échéant (comme il y a eu lieu avec les opérations de défrichement).

La MRAe recommande d'harmoniser l'ensemble de la rédaction de l'étude d'impact et de présenter clairement les opérations de défrichement comme aujourd'hui terminées, pour ne pas induire le public en erreur.

L'étude n'analysant que les incidences du parking alors que d'autres aménagements ont été créés, la MRAe recommande d'analyser les incidences potentielles de ces aménagements sur les habitats naturels, la faune, la flore, les ressources en eau et le paysage et selon les résultats de cette analyse ; d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées à la réduction des impacts.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative qui sert à formaliser et à améliorer la prise en compte de l'environnement d'un projet. Elle doit ainsi être conduite dès le début de la conception du projet jusqu'à sa réalisation opérationnelle et même au-delà par l'intermédiaire du dispositif de suivi mis en place.

Cependant, bien que la définition de l'état initial ait été réalisée après la réalisation des travaux du parking, la MRAe estime que la définition des niveaux enjeux est correcte. Les enjeux ont été déterminés par extrapolation des relevés naturalistes de la zone située à proximité immédiate. La parcelle détruite par le projet était incluse dans le même massif forestier que l'aire d'étude prospectée. (cf.§ sur la préservation de la biodiversité).

3 Prise en compte de l'environnement

3.1 Préservation de la biodiversité

L'aire d'étude rapprochée, définie dans le dossier, n'est concernée par aucun site Natura 2000 ou zone d'intérêt écologiques (ZNIEFF). Cependant, l'étude d'impact liste à proximité de l'aire d'étude les zones suivantes :

- la zone Natura 2000 « *Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Girou* » ; située à environ 3 km du projet ;
- deux ZNIEFF de type II « *Rivières Ajout et Tarn de Burlats à Buzet sur Tarn* » et « *Étangs des Marots ou du Chapitre* », cette dernière se situe à environ 2,4 km de l'extension du parking.

Le projet d'extension du parking constitue l'interface entre la zone d'activité et les éléments de la trame verte tels que les boisements, identifiés par la communauté des communes Tarn-Agout. La création du parking a engendré la destruction d'une surface du boisement représentant un élément de cette trame verte.

L'étude de la biodiversité est basée sur l'analyse de la bibliographie et sur la réalisation d'inventaires (huit journées au total). Les prospections ont été effectuées après la réalisation de l'extension du parking de Pierre Fabre. L'aire d'étude a été définie à proximité du parking. L'objectif était d'extrapoler les enjeux relevés sur la parcelle à proximité pour déterminer les enjeux potentiellement présents sur le site avant les travaux. Une parcelle initialement proposée comme compensation a également été prospectée. La MRAe estime que, en raison de la réalisation des travaux, le raisonnement qui consiste à extrapoler les résultats d'inventaires de la parcelle localisée à proximité pour « estimer » l'état initial avant les travaux est correct et approprié. La MRAe relève cependant qu'aucun inventaire n'a été réalisé sur la parcelle destinée à la compensation (voir § ci-après sur la description de la mesure de compensation).

Le boisement dans lequel le parking a été créé représente un habitat propice à la reproduction de deux coléoptères d'intérêt : le Grand capricorne, espèce protégée à enjeu modéré, et le Lucane cerf-volant, espèce d'intérêt communautaire à enjeu faible.

Toutes les espèces de reptiles inventoriés présentent un enjeu faible de conservation à l'exception de la Couleuvre d'Esculape (enjeu modéré) essentiellement attendue dans les zones forestières. Au vu de la présence de cette dernière espèce, les enjeux pour les reptiles sont faibles à modérés.

Concernant les mammifères terrestres, seule une espèce patrimoniale a pu être observée lors des prospections, il s'agit du Hérisson d'Europe. Malgré l'absence d'observation d'autres espèces, plusieurs de ces dernières sont considérées présentes au regard des habitats et notamment au niveau du boisement comme la Genette, l'Écureuil ou la Martre. Toutes ces espèces sont considérées comme à enjeu faible de conservation. Les habitats prospectés représentent le même enjeu.

Le boisement étudié présente une densité forte d'arbres favorables au gîte des chiroptères arboricoles. Les enregistrements ont par ailleurs mis en évidence la présence d'espèces à enjeu modéré et fort dont la Noctule commune et la Grande Noctule, pouvant se retrouver dans les cavités des arbres. Cette entité présente donc un grand intérêt pour ce groupe.

Les enjeux concernant l'avifaune nicheuse se concentrent principalement sur le boisement du site de Pierre Fabre Dermo-Cosmétique qui représente un habitat favorable à la reproduction de plusieurs espèces patrimoniales à enjeu modéré comme le Gobemouche gris, le Pic épeichette ou encore le Pic mar.

L'aménagement de l'extension du parking au sein du site de Pierre Fabre Dermo-Cosmétique a été analysé en termes d'incidences sur les composantes de l'environnement. Les principaux impacts du projet sur la biodiversité concernent ainsi la perte d'habitats favorables au refuge et à la reproduction de différentes espèces patrimoniales d'insectes, d'oiseaux et de chiroptères et la participation du projet au contexte de mitage des espaces boisés observé dans le Vaurais.

La principale mesure envisagée pour compenser les impacts sur ces habitats consiste à reboiser une parcelle en continuité du boisement existant (mesure C1) comportant actuellement une culture de luzerne. Cette dernière sera replantée selon un ratio surfacique de 1/3 portant la surface de reboisement à 18 525 m². Les essences installées seront principalement des chênes qui présentent à maturité des cavités favorables au refuge des chiroptères, des oiseaux et des insectes. Des inventaires naturalistes pourront être réalisés sur 15 ans afin de suivre les progrès de la colonisation de ce nouveau boisement par la faune patrimoniale.

Aucune prospection naturaliste n'a été conduite sur les parcelles destinées à recevoir la compensation, celles-ci, cultivées en luzerne ayant été considérées sans enjeu.

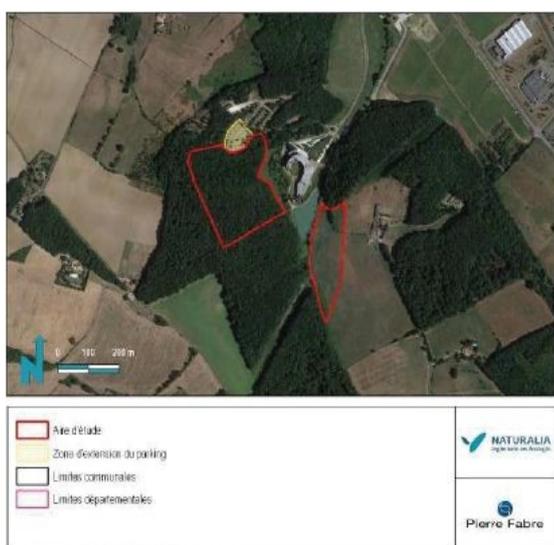


Figure 3 : Aire d'étude
(source Naturalia)



Figure 4 : Localisation du site de compensation choisi
(source Valoris)

La MRAe estime que cette mesure est intéressante mais ne sera pas fonctionnelle avant une dizaine d'années. Le critère de temporalité de la compensation n'est pas rempli. Il est donc nécessaire de prévoir une autre mesure pour réduire dans l'immédiat l'impact sur les chiroptères, les oiseaux et les insectes.

La MRAe estime qu'une réflexion doit être menée pour pérenniser le boisement à créer par une obligation réelle environnementale (ORE) sur 50 à 99 ans afin de permettre aux arbres de devenir mûres sinon aucune plus-value pour les chiroptères, avifaune et insectes n'est à attendre. Par ailleurs, la MRAe considère qu'un suivi de 15 ans pour suivre la qualité du boisement est significativement insuffisant compte-tenu du délai important qui sépare la plantation d'un jeune chêne et l'apparition de cavités naturelles sur des sujets âgés. Enfin, la ou les espèces de chêne utilisées pour le reboisement doivent être précisées afin de s'assurer qu'il s'agit bien des mêmes espèces qu'à l'origine au sein de la parcelle déboisée.

La MRAe recommande de réaliser des prospections au niveau de la parcelle destinée aux mesures de compensation afin d'évaluer les enjeux attachés à cette parcelle, en termes de biodiversité, de stockage de carbone ou d'azote atmosphérique. Dans le cas contraire, la MRAe recommande de proposer une autre parcelle destinée à la compensation.

La MRAe recommande de compléter les mesures qui sont projetées par :

- la précision des espèces de chênes prévues pour le reboisement ;
- la mise en place de nichoirs à oiseaux et gîtes à chiroptères au niveau de la parcelle où le boisement est projeté et dans les boisements périphériques ;
- la mise en place d'un contrat ORE au niveau « de la parcelle compensée » et des boisements à proximité ;
- une amplification de la durée de la mesure de suivi de la « parcelle compensée » sur une durée minimum de 30 ans.

L'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats d'espèces protégées (article L. 411-2 du code de l'environnement) doit être strictement justifiée. Ce qui n'est pas le cas dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de se rapprocher de la DREAL Occitanie pour se faire confirmer la nécessité de procéder au dépôt d'une demande de dérogation à la protection d'espèces protégées.

3.2 Limitation de l'imperméabilisation du sol

Le projet de parking a entraîné l'imperméabilisation d'une surface de 3 952 m² correspondant aux trottoirs, parkings et chaussée. A cette surface s'ajoute celle du nouveau bâtiment dont les caractéristiques et la surface ne sont pas précisées .

Le plan d'action biodiversité prévoit un objectif de maîtrise de l'imperméabilisation pour les nouveaux projets d'aménagement. La MRAe considère que le processus d'évaluation environnementale n'a pas été mené à son terme, des impacts demeurent et doivent être réduits. Une réflexion aurait pu par exemple être menée pour la mise en place d'un parking avec des composants perméables.

La MRAe recommande de compléter le processus d'évaluation environnementale en proposant de nouvelles mesures d'évitement, de réduction voire de compensation pour limiter les surfaces imperméabilisées.

3.3 Impact sur le climat et la qualité de l'air

L'étude présente comme mesure compensatoire, le projet de réaliser des comptages ou sondages auprès des employés pour connaître leurs besoins en termes de déplacement en transports en commun (mesure R10). La MRAE considère que cette enquête ne constitue pas une mesure compensatoire car elle ne correspond pas à un engagement du maître d'ouvrage à traduire les résultats de cette enquête en projet de promotion des modes de déplacements alternatifs. De plus, des actions en faveur des transports en commun, qui seraient engagées plus de 5 ans après la facilitation du mode de déplacement en voiture par la création de 190 places supplémentaires de parking, auront un effet positif très aléatoire, sauf si elles étaient accompagnées d'une réduction progressive de la capacité du parking.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec une évaluation du bilan carbone intégrant l'accroissement du trafic automobile qu'a permis l'extension du parking et la destruction de la zone forestière.

La MRAE recommande que soient présentées des mesures de compensation susceptibles de se traduire par des effets positifs réels sur ce sujet.